

**DECISION N° -- 764 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011**

**SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE SAPONE DE LA  
LETTRE DE COMMANDE N°2011-  
09/07/03/01/00/2010/00029/MATD/RCSD/PBZG/CSPN/SG PASSEE AVEC  
L'ENTREPRISE FERRO SARL POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE  
SCOLAIRE (ECOLE A TROIS CLASSES MAGASIN BUREAU LATRINE A QUATRE  
POSTES DANS LE VILLAGE DE PISSI) AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 21 septembre 2011 de la Commune de Saponé demandant la résiliation de la lettre de commande n°2011-09/07/03/01/00/2010/00029/MATD/RCSD/PBZG/CSPN/SG passée avec l'entreprise FERRO Sarl pour la construction d'un complexe scolaire (école à trois classes magasin, bureau et latrine à quatre postes dans le village de Pissi) au profit de ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Saponé, Monsieur Bouba BORO ;
- au titre de la société FERO Sarl, Monsieur Lamine KOURBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Saponé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Saponé a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°201109/07/03/01/00/2010/00029/MATD/RCSD/PBZG/CSPN/SG passée avec la société FERO Sarl pour la construction d'un complexe scolaire dans le village de Pissi; que l'ordre de démarrage des prestations a été donné le 28 février 2011 pour un délai d'exécution de quatre-vingt-dix (90) jours ; qu'au regard du non-respect des dispositions contractuelles ; que le taux d'exécution est estimé à 65% ; qu'elle demande donc la résiliation de ladite lettre de commande ;

Pour l'entreprise, il reste la toiture, les ouvertures à poser ; qu'au départ, elle avait des problèmes de financement qui étaient dus au non-paiement d'autres marchés ; qu'actuellement ses problèmes sont résolus et qu'elle demande juste 30 jours de délai supplémentaire pour achever les travaux ;

### **AU FOND**

Considérant que lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Saponé a demandé la résiliation du marché pour retard d'exécution ; que l'entreprise explique le retard par des problèmes financiers qui sont maintenant résolus ; qu'elle a demandé un délai supplémentaire de 30 jours pour terminer les travaux à compter du 13 novembre 2011 ; que la Commune de Saponé a accepté de lui accorder ce délai ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECISION**

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire de 30 jours courant à compter du 13 novembre 2011 à la société FERO Sarl pour terminer l'exécution des travaux, objet de la lettre de commande n°2011-09/07/03/01/00/2010/00029/MATD/RCSA/PBZG/CSPN/SG pour la construction d'un complexe scolaire (école à trois classes magasin bureau latrine à quatre postes dans le village de Pissi) au profit de Commune de Saponé;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics ;

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD :



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*